



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue Charles Hildevert à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux de grutage pour un particulier nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue Charles Hildevert à Villemomble.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Charles Hildevert à Villemomble, au droit et face du n° 8, sur 10 ml, le 2 octobre 2025 entre 10h00 et 15h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite rue Charles Hildevert à Villemomble, le 2 octobre 2025 de 10h00 à 15h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : Les bus de la RATP seront déviés vers le boulevard d'Aulnay, l'allée de la Tour, l'avenue Anatole France et la rue Jean Fallay à Villemomble.

Article 4 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 6 : La société FOSELEV IDF chargée de l'exécution des travaux, devra informer par voie d'affichage, les riverains impactés de la gêne occasionnée au moins 48 heures avant la date d'intervention spécifiée en article 1 du présent arrêté.

Article 7 : La société FOSELEV IDF chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 8 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).





Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 10 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société FOSELEV IDF – 9-11 rue des Entrepreneurs – 77270 VILLEPARISIS.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 26 septembre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

